

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
admettant aux subventions «l'Ecole du Christ Ressuscité»
à Tubize**

A.Gt 24-06-2021

M.B. 05-07-2021

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires ;

Vu la décision du Gouvernement du 23 octobre 2019 portant sur la mise à jour des zones en tension démographique ;

Vu l'avis non contraignant du Conseil général de l'enseignement fondamental du 23 février 2021 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 juin 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 24 juin 2021 ;

Considérant que la procédure prévue à l'article 24, § 2, de la loi du 29 mai 1959 précitée et à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 précité a été respectée ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'Ecole du Christ Ressuscité, située à Tubize sur une parcelle identifiée Rue de Oisquercq, et dont le Pouvoir organisateur est l'ASBL Foison de vie, est admise aux subventions à partir du 1^{er} septembre 2025.

L'admission aux subventions est d'abord provisoire dès la première année de fonctionnement.

L'admission aux subventions est confirmée si les dispositions prévues à l'article 19 de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et à l'article 1.7.3-1 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, sont respectées.

Article 2. - Un emploi de directeur d'école fondamentale est créé dans l'école à partir du 1^{er} septembre 2025.

Par dérogation à l'article 1^{er} et à l'alinéa précédent, un emploi de directeur peut être créé dès le 1^{er} avril 2025, en vertu de l'article 27, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Article 3. - S'agissant d'une école située dans une commune ayant une densité de population supérieure à 500 habitants par km², la norme de population à atteindre est de :

- 50 élèves le 30 septembre 2025 ;
- 80 élèves le 30 septembre 2026 ;
- 110 élèves le 30 septembre 2027 ;
- 140 élèves le 30 septembre 2028.

Afin d'être admise définitivement aux subventions, l'école doit atteindre la norme générale de programmation de 140 élèves durant 4 années consécutives.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 5. - Le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 juin 2021.

Le Ministre-Président,

P-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR